

**Arrêté concernant les mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 10 octobre 1978;  
vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

- Objet **Article premier** Le présent arrêté fixe les mesures de soutien pouvant être accordées aux entreprises pour lutter contre la crise économique.
- Entreprises bénéficiaires **Article 2** Les entreprises peuvent bénéficier des mesures prévues par le présent arrêté si:
- a) elles sont confrontées à des difficultés temporaires de liquidités ou d'accès aux lignes de crédit existantes, ou;
  - b) elles risquent de perdre une position concurrentielle dominante en renonçant à des activités de recherche et développement ou à des investissements, pour des raisons financières liées à la crise économique.
- Mesures de soutien **Article 3** <sup>1</sup>Les mesures de soutien pouvant être accordées aux entreprises sont les suivantes:
- a) prise en charge partielle des intérêts dus à un bailleur de fonds tiers, jusqu'à 49.999 francs;
  - b) aides financières, jusqu'à 100.000 francs;
  - c) prise en charge partielle des salaires, jusqu'à 10.000 francs par poste de travail, mais au maximum 250.000 francs.
- <sup>2</sup>La prise en charge partielle des salaires est réservée aux postes de travail indispensables au maintien ou au renforcement de la position concurrentielle de l'entreprise.
- Conditions d'octroi **Article 4** L'octroi de mesures de soutien est soumis aux conditions suivantes:
- a) présence d'un actionnariat localement impliqué;
  - b) direction d'entreprise justifiant d'une conduite performante et ayant déjà pris des mesures pour adapter l'outil de production à la dégradation de la situation économique;
  - c) activité assurant un multiplicateur régional fort;
  - d) respect des conditions cadres et des législations sur le travail et le marché du travail.

Procédure	<p><b>Article 5</b> <sup>1</sup>Le Département de l'économie (ci-après: le département) détermine les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande.</p> <p><sup>2</sup>La demande doit être adressée au service de l'économie.</p> <p><sup>3</sup> Le dossier est examiné en fonction des conditions fixées à l'article 4.</p>
Comité de décision	<p><b>Article 6</b> <sup>1</sup>Les demandes sont soumises à un comité de décision (ci-après: le comité) composé du chef du département, d'un représentant du service de l'économie et d'un représentant du service de l'emploi.</p> <p><sup>2</sup>Le comité statue sur l'octroi des mesures de soutien dans les limites mentionnées à l'article 3.</p> <p><sup>3</sup>Dans tous les cas, il veille à accorder la mesure la plus adaptée aux besoins de l'entreprise requérante.</p> <p><sup>4</sup>Il peut procéder à toute mesure d'instruction en vue de vérifier l'affectation des mesures de soutien accordées.</p>
Convention	<p><b>Article 7</b> <sup>1</sup>La mise en œuvre des mesures de soutien accordées est fixée dans une convention conclue entre l'entreprise bénéficiaire et l'Etat de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>Le chef du département a tous pouvoirs dans le cadre de la signature de ladite convention.</p>
LPJA	<p><b>Article 8</b> <sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent arrêté sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p><sup>2</sup>Elles peuvent faire l'objet d'un recours au département</p>
Durée	<p><b>Article 9</b> Les mesures de soutien sont limitées au 31 décembre 2009.</p>
Exécution	<p><b>Article 10</b> Le Département de l'économie et le Département de la justice, de la sécurité et des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Article 11</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2009.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.</p>

Neuchâtel, le 29 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBELY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER